

<p style="text-align:center">CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ENTRE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE</p>
--

ENTRE:

L'Université d'Aix-Marseille

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est Jardin du Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, n° SIREN
130 015 332, code APE 85422, représentée par son Administratrice provisoire, Madame Simone
BONNAFOUS
Ci-après dénommée « AMU »,

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-
Ange - 75794 PARIS Cedex 16, N° SIREN : 180089013 - code APE : 7219 Z,
représenté par son Président directeur général , Monsieur Antoine PETIT, et par délégation, par
Madame Ghislaine GIBELLO, Déléguée Régionale du CNRS pour la Circonscription Provence et
Corse,
Ci-après dénommé « le CNRS »,

Le CNRS donnant mandat à AMU pour signer le présent contrat, conformément aux
dispositions de la convention de site 2012-2017 signée entre le CNRS et AMU le 30 janvier
2015 et prolongée en 2018 par convention en date du 24 janvier 2018 pour la signature du
présent contrat, par avenant n° 1 en date du 09 octobre 2018 et par avenant n°2 en date du 27
février 2019.

Le CNRS et AMU étant conjointement désignés ci-après par « **les Etablissements** »,

Les Etablissements agissant au nom et pour le compte du Centre Camille Jullian (CCJ UMR
7299), situé 5 rue du Château de l'Horloge BP 647 13094 Aix-en-Provence cedex 2, dirigé par
Monsieur Jean-Christophe SOURISSEAU,
Ci-après dénommé « **CCJ** »

D'une part,

Et

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-
Rhône, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du
Conseil Départemental n°xx en date du 13 décembre 2019,
Ci-après dénommé par le « **Département** »

Agissant au nom et pour le compte du **Musée départemental Arles antique**, ci-après dénommé « **MDAA** »

Les Etablissements et le Département sont ci-après dénommés collectivement par les « Parties » et/ou individuellement par la « Partie »

D'autre part

Vu le Livre V Titre II du code du patrimoine, et notamment ses articles L 523-1, L 523-6, L 523-12, L 523-14,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention établie le 16 décembre 2002 de mise à disposition de biens culturels établi entre la ville d'Arles et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant sur la départementalisation de l'Institut de Recherche sur la Provence Antique aujourd'hui désigné sous le terme Musée départemental Arles Antique,

PREAMBULE

Le CCJ est un laboratoire d'histoire et d'archéologie de la Méditerranée et de l'Afrique du Nord, de la Protohistoire à la fin de l'Antiquité. Ses programmes et services concernent la recherche fondamentale et appliquée, la formation doctorale, le développement d'instruments de travail (publications, bases de données, corpus...), la gestion de fonds documentaires (bibliothèque, photothèque, aérophotothèque...), des savoir-faire techniques (photographie, architecture navale, topographie, infographie...).

Le MDAA, qui est depuis 2003 un service du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, a pour mission :

- la mise en valeur de ses collections notamment par le biais de ses expositions permanentes et temporaires,
- la préservation de ses collections par des actions de conservation et de restauration,
- l'amélioration des connaissances en favorisant la recherche et la diffusion des informations
- le développement d'actions de médiation de l'archéologie visant l'égal accès de tous à la culture
- la communication

Attendu

- que les échanges entre le MDAA et le CCJ reposent sur une coopération déjà existante et pluri décennale, qui a favorisé des études de collection de mobiliers, de

mosaïques et d'archéologie navale, la mise en place des « Rencontres sur la sculpture romaine en France », la réalisation d'expositions et de publications communes, d'actions de formation envers les étudiants et de campagnes photographiques ;

- que des transferts/échanges de compétence entre les deux institutions ont régulièrement lieu ;
- que des doctorants du CCJ effectuent ou ont effectué leur thèse dans le cadre des fouilles menées par le MDAA et/ou sur les collections du musée ;
- qu'une partie des personnels scientifiques du MDAA sont actuellement chercheurs sous convention associés aux programmes de recherche du CCJ ;

Attendu les activités menées par les Parties dans le cadre de l'exercice leur mission, ainsi que leur complémentarité, les Parties ont signé une convention de coopération scientifique le 4 octobre 2016 arrivée à terme le 3 octobre 2019.

Les Parties souhaitent renouveler et pérenniser leur collaboration dans les domaines scientifiques, culturels et patrimoniaux dans le cadre des présentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1- Objet de la convention

Le Département et les Etablissements décident d'engager une collaboration scientifique, culturelle et patrimoniale.

Cette collaboration repose sur une mise en commun de projets, de compétences et de moyens pour asseoir et développer une véritable coopération scientifique et le désir de promouvoir les connaissances auprès de tous les publics.

Elle s'inscrit également dans une démarche visant à favoriser la détection, la collecte, la sauvegarde et la conservation du patrimoine archéologique par l'étude scientifique, ainsi que sa valorisation auprès du public, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2- Responsables Scientifiques

Le responsable scientifique du CCJ est Mme Giulia BOETTO directrice adjointe du CCJ.

Son correspondant au sein du MDAA est M. Alain CHARRON, directeur par *interim* du MDAA, le suivi étant assuré par Mme Marie-Pierre ROTHE, archéologue.

Article 3- Descriptif des principes directeurs

La mise en œuvre de la présente convention repose sur une mise en commun d'échange de compétences.

Elle est opérée par la mutualisation de moyens repérés sur les fonds propres de chaque Partie, afin de ne pas générer d'incidence financière supplémentaire aux budgets de fonctionnement établis.

La convention s'appuie sur l'élaboration d'un programme d'objectifs et de moyens annuels ou pluriannuels, réalisé en commun par le responsable scientifique du CCJ et son correspondant au sein du MDAA sous couvert de leur hiérarchie.

Celui-ci sera destiné à structurer la collaboration, sur la base des thématiques suivantes :

- les recherches ayant pour objectif de développer les connaissances sur le patrimoine archéologique et l'histoire de la commune et du territoire d'Arles, à l'échelle du delta du Rhône ;
- les pratiques des métiers, au travers de l'échange et de la mutualisation d'outils, de moyens et de compétences ;
- la constitution, la mise en place et l'animation de réseaux ;
- la synergie d'approches scientifiques et culturelles en faveur des patrimoines, des collections, des publics ;
- la coproduction, la conception et l'itinérance de programmations, expositions, médiations ;
- la coproduction, la conception intellectuelle de publications et de bases de données ;
- les collectes patrimoniales et les actions de conservation fédérées et cadrées scientifiquement et administrativement en regard du Code du patrimoine.

Le programme sera précisé par échange de courrier entre le MDAA et le CCJ.

Le MDAA peut solliciter ponctuellement des chercheurs du CCJ pour intervention dans des formations qu'il organise à l'attention de ses agents, des guides-conférenciers de l'Office de tourisme d'Arles et lors de journées de formation d'enseignants (collèges et lycées). Ces interventions - cumulées dans l'année - ne représentent pas plus de 8 jours en tout.

Les Parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention ne prive pas les Parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

Article 4 - Echange d'informations

Dans les cadre d'opérations communes, les Parties veillent à faciliter l'échange d'informations entre leurs agents, à favoriser, autant que possible, l'accès réciproque aux chantiers, aux bases de données, aux clichés photographiques, aux collections et aux expertises y compris pour les opérations en cours qui l'autorisent, sous réserve d'un accord sur l'utilisation des données et en garantissant la confidentialité de ces dernières au

besoin. L'accès aux collections se fera selon le règlement de consultation en vigueur au MDAA.

Article 5 - Mise en œuvre de la convention

Une rencontre annuelle *a minima*, et plus suivant les besoins, sera organisée par le MDAA et le CCJ pour la mise en œuvre de la présente convention, afin d'en satisfaire les attendus et de suivre les actions engagées, d'en permettre l'évaluation et de faire émerger de nouvelles propositions dans les domaines scientifiques, culturels et patrimoniaux.

Article 6 - Financement des opérations

La présente convention est sans flux financier entre les Parties. Chaque Partie supportera ses propres coûts afférant à la réalisation de cette convention ou des opérations prévues par celle-ci.

Article 7 – Conventions d'application

Chaque projet de collaboration sur un projet spécifique ou action de communication et de valorisation sera préalablement soumis pour étude de sa valeur scientifique et de sa faisabilité financière, par la Partie à l'origine de la demande à l'accord préalable de l'autre Partie.

Lorsqu'un projet est jugé satisfaisant par les Parties, celles-ci décideront conjointement de sa mise en œuvre. Les conditions et modalités d'application de chaque projet donneront lieu à une convention particulière d'application, qui précisera la nature de l'action concernée, les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les engagements de chacun des signataires portant sur les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre la propriété intellectuelle et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, et tout autre aspect de la collaboration qui sera jugé utile, ainsi que les modalités de communication et de promotion.

D'autres partenaires, et notamment les services de l'État, pourront être associés à ces accords.

Chacune des Parties pourra conduire tout ou partie des actions annoncées ou programmées, seule ou en partenariat avec d'autres, à charge pour elle d'en informer l'autre Partie signataire de la présente convention.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces conventions spécifiques devront être conformes aux stipulations contenues dans la présente convention.

Article 8 : Publication - Communication

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour publier conjointement les résultats des coopérations scientifiques qui auront lieu entre les deux institutions.

Chaque Partie s'engage avant tout projet de publication de communication concernant les coopérations définies par la présente convention, à informer l'autre Partie qui sera libre de s'associer à ladite publication ou communication.

Sur l'ensemble des supports de communication produits au titre des actions conjointes prévues à l'article 3 :

- les Etablissements et le CCJ s'engagent à faire apparaître la participation scientifique et culturelle du Département, notamment en la circonstance de manifestations proposées par ce dernier sous la forme de remerciements et l'apposition des logos du MDAA et du Conseil départemental des Bouches du Rhône.

- le Département et le MDAA s'engagent à faire apparaître la mention « en collaboration avec le Centre Camille Jullian (Aix-Marseille Université, CNRS) » ainsi que les logotypes de l'Université d'Aix-Marseille, du CNRS et du Centre Camille Jullian.

Les agents du MDAA qui dirigent et/ou participent à des projets communs régis et par des conventions d'application prévues à l'article 7 sont tenus de fournir chaque année au responsable scientifique du CCJ la liste de leurs productions scientifiques (publications, communications à colloques, activités didactique et valorisation). Ils sont tenus aussi à afficher dans les productions scientifiques liées à la convention et aux conventions d'application une double signature : l'institution d'origine et la mention "chercheur associé sous-convention" accompagné de la signature du CCJ conformément à la Charte des signatures scientifiques d'AMU.

Article 9 - Propriété intellectuelle

Les Parties demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres (documents, dessins... élaborés sur quelque support que ce soit), produits ou résultats de recherche acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport.

Pour ce qui est réalisé en commun et dans le respect des droits des auteurs, le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention, et les procédures de valorisation mises en place par les Parties seront définis par des conventions particulières.

En l'absence de convention particulière et dans le respect des droits des auteurs, les œuvres, produits ou résultats de recherches réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux Parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels intellectuels et financiers. Les Parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Les Parties peuvent utiliser gratuitement les œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

Chaque agent des Parties peut utiliser les œuvres, produits ou résultats de recherches qu'il a créés pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur rattaché au CCJ ou agent du MDAA.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

La mention de la participation des Parties sera présente pour toute action et sur tous supports définis dans la présente convention.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle pourra être prolongée à la fin de cette période pour une durée d'un (1) an maximum par un avenant dûment signé par les Parties précisant l'objet de cette prolongation.

A cet effet, les Parties se rapprocheront, six (6) mois avant son expiration, afin de faire connaître leur intention de renouvellement de la présente convention.

Article 11 – Modalités de réalisation de la convention

Dans le cadre de la présente convention, des préposés de l'une ou l'autre des Parties peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Ce personnel devra se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui seront données à ce sujet par l'organisme d'accueil.

Chaque Partie continuera d'assumer, à l'égard de ses préposés, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

Chacune des Parties assumera la responsabilité civile concernant les actes de ses préposés travaillant dans les locaux de l'autre Partie.

Les Etablissements et le CD13 assurent l'un et l'autre la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, resteront la propriété de la Partie qui les fournit.

La dévolution de propriété des biens immobiliers acquis ou construits dans le cadre d'une

action commune sera déterminée, au cas par cas, par convention particulière.

Les Parties régleront au cas par cas les règles de responsabilité et assurance relatives aux-dits matériels et équipements.

Article 12 – Responsabilité/Assurance

12.1 Dommage au personnel

Le personnel de chacune des Parties qui effectuera des travaux au titre de la présente convention conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif.

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

12.2 Dommage aux biens

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature qu'elle cause aux biens de l'autre Partie du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

12.3 Dommage aux tiers

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

12.4 Assurances

Les Parties devront, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la convention.

En outre, la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence, les Etablissements garantissent sur ses budgets les dommages qu'il pourrait causer à des tiers du fait de son activité.

Article 13 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1er.

Article 14 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect des engagements ou des projets inscrits dans la présente convention, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation unilatérale de plein droit de la convention par l'une ou l'autre des Parties est effective à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, valant mise en demeure de s'exécuter restée sans effet.

Les Parties ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à indemnité.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée.

Article 15 - Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux français seront seuls compétents

Fait à Marseille, le en 2 exemplaires originaux

Pour les Etablissements
L'administratrice provisoire,
Le Président,

Simone Bonnafous

Pour le
Département des
Bouches-du-Rhône,
La Présidente,

Martine VASSAL